



Document consultable dans Médi@m

Date :

10/04/2002

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Convention Nationale
d'Objectifs spécifique à la
fabrication de produits en
béton

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|---|---|--|--------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CRAM | <input type="checkbox"/> URCAM |
| | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> Agents Comptables | | | |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service | |
| | <input type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion | | |

Pour mise en oeuvre 25.03.2002

Résumé :

Les Directeurs des CRAM et CGSS se voient communiquer le
texte d'une convention nationale d'objectifs spécifique à la
fabrication des produits en béton.

Mots clés :

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles Evrard



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 56/2002

Date : 10/04/2002

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique à la fabrication de produits en béton

Affaire suivie par : Sylviane KRUST – 01 45 38 60 10

Vous trouverez, ci-joint, le texte d'une Convention Nationale d'Objectifs spécifique à la fabrication de produits en béton signée le 22 mars 2002 après avis du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

D'ores et déjà vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 24 mars 2006 avec les entreprises désireuses d'adhérer à ladite CNO suivant la procédure décrite dans ma circulaire DPAT n° 1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n° 30/93 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi, qui dispose d'un mois pour formuler un avis, et à la Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS.